

SALLE DES FETES de MONTPEZAT
CONVENTION D'UTILISATION

ENTRE :

La Commune de Montpezat d'Agenais, représentée par son Maire Madame Seignouret Jacqueline

en exercice d'une part

ET :

M

agissant pour le compte de l'association :

domicilié (e) à :

Pour une location:

Du : _____ à _____ h _____
Au : _____ à _____ h _____

Pour la manifestation :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation des locaux

Les locaux comprennent :

1. une salle pouvant accueillir 150 personnes équipée de :
 - 44 tables pliantes
 - 185 chaises
 - une scène avec escalier
 - un espace portants et portemanteaux
2. des locaux sanitaires
3. une salle de service avec une armoire réfrigérateur, une table
4. un coin bar équipé d' 1 réfrigérateur et d'une table

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Remise des clés en Mairie le _____ à _____ h
Retour des clés dernier délai le _____ à _____ h

La remise des clés se fera à la Mairie le vendredi, sous réserve d'avoir réglé la caution réglementaire et sera immédiatement suivi

d'un état des lieux effectué avec un représentant de la mairie.

Elles seront à rendre dès le lundi matin 9h.

Un état des lieux sera dressé par un agent communal et visé par l'occupant avant et après l'utilisation de la salle.

Article 3 : Traiteur

L'association faisant appel à un traiteur s'engage à vérifier que ce dernier est en règle vis à vis des services sociaux et administratifs. Une attestation d'engagement sera jointe à la présente convention.

La salle de service ne peut être en aucune manière assimilée à une cuisine et ne peut en conséquence être utilisée pour réaliser des repas. Tout contrevenant à cette mesure verra sa caution retenue dans son intégralité

Article 4 : Responsabilité

La commune de Montpezat ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, pertes, vols ou autres dommages pouvant survenir aux personnes pendant la mise à disposition des lieux. Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité de l'association.

Article 5 : Affichage

Il est formellement interdit, quel que soit le moyen utilisé de fixer sur les murs et portes de l'établissement ou autre élément de la structure des affiches, banderoles, décoration ou autres objets, seuls les points de fixation prévus à cet effet seront utilisés.

Article 6 :

En aucun cas les décorations exécutées exclusivement en matériaux ininflammables ne peuvent être installées de manière à entraver les systèmes de sécurité.

Article 7 : Restitution des locaux

Le locataire devra assurer la fermeture complète des éclairages (intérieurs et extérieurs), du chauffage du bâtiment et des robinets d'eau après l'occupation, faute de quoi **seront retenus sur la caution :**

- **30 € pour le chauffage**
- **30 € pour l'électricité**
- **30 € pour l'eau**

Il devra rendre les équipements (mobilier et immobiliers) en l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance conformément à l'état des lieux établi (nettoyage des locaux utilisés, nettoyage du sol et lavage des éléments, enlèvement des ordures à déposer dans les containers, enlèvement de toutes les décorations). En aucun cas les décorations exécutées en matériaux ininflammables ne peuvent être installées de manière à entraver les systèmes de sécurité.

Article 8 : Dégradations

Toutes les dégradations seront réparées aux frais de l'association, par les artisans ou fournisseurs habituels de la commune.

Article 9 : Mesures de sécurité

Le représentant de l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, de la manipulation des différents appareillages électriques et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours

En raison des normes de sécurité des établissements recevant du public, ce bâtiment peut recevoir un maximum de personnes.

Article 10 : Lutte contre le bruit

Afin de lutter contre la pollution par le bruit :

1. Il est formellement interdit de maintenir les portes ouvertes durant toute la manifestation
2. Après 22 heures, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne, il faut baisser le volume de la sonorisation et ne pas crier.

Article 11 : Conditions de paiement

En soutien aux associations de la commune, la salle des fêtes sera mise à disposition des associations à titre gratuit.

Article 12 : Assurance

L'association doit souscrire une assurance de responsabilité civile chez un assureur de son choix.

Article 13 : Annulation

Tout non-respect de l'une des clauses de la convention, avant la manifestation entraînera l'annulation de celle-ci, au cours de la

Article 1 : Désignation des locaux

Les locaux comprennent :

5. une salle pouvant accueillir 150 personnes équipée de :
 - 44 tables pliantes
 - 185 chaises
 - une scène avec escalier
 - un espace portants et portemanteaux
6. des locaux sanitaires
7. une salle de service avec une armoire réfrigérateur, une table
8. un coin bar équipé d' 1 réfrigérateur et d'une table

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Remise des clés en Mairie le _____ à _____ h

Retour des clés dernier délai le _____ à _____ h

La remise des clés se fera à la Mairie, sous réserve d'avoir réglé la caution réglementaire et sera immédiatement suivi d'un état des lieux effectué avec un représentant de la mairie.

Un état des lieux sera dressé par un agent communal et visé par l'occupant avant et après l'utilisation de la salle.

Les locations effectuées aux particuliers et en leur nom propre, ne

pourront concerner que des manifestations familiales organisées par le locataire lui-même.

Article 3 : Traiteur

Le locataire faisant appel à un traiteur s'engage à vérifier que ce dernier est en règle vis à vis des services sociaux et administratifs. Une attestation d'engagement sera jointe à la présente convention.

La salle de service ne peut être en aucune manière assimilée à une cuisine et ne peut en conséquence être utilisée pour réaliser des repas. Tout contrevenant à cette mesure verra sa caution retenue dans son intégralité

Article 4 : Responsabilité

La commune de Montpezat ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, pertes, vols ou autres dommages pouvant survenir aux personnes pendant la mise à disposition des lieux. Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité du locataire.

Article 5 : Affichage

Il est formellement interdit, quel que soit le moyen utilisé de fixer sur

les murs et portes de l'établissement ou autre élément de la structure des affiches, banderoles, décoration ou autres objets, seuls les points de fixation prévus à cet effet seront utilisés.

Article 6 :

En aucun cas les décorations exécutées exclusivement en matériaux ininflammables ne peuvent être installées de manière à entraver les systèmes de sécurité.

Article 7 : Restitution des locaux

Le locataire devra assurer la fermeture complète des éclairages (intérieurs et extérieurs), du chauffage du bâtiment et des robinets d'eau après l'occupation, faute de quoi **seront retenus sur la caution :**

- **30 € pour le chauffage**
- **30 € pour l'électricité**
- **30 € pour l'eau**

Il devra rendre les équipements (mobiliers et immobiliers) en l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance conformément à l'état des lieux établi (nettoyage des locaux utilisés, nettoyage du sol et lavage des éléments, enlèvement des ordures à déposer dans les containers, enlèvement de toutes les décorations). En aucun cas les décorations exécutées en matériaux ininflammables ne peuvent être installées de manière à entraver les systèmes de sécurité.

Article 8 : Dégradations

Toutes les dégradations seront réparées aux frais du locataire, par les artisans ou fournisseurs habituels de la commune.

Article 9 : Mesures de sécurité

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, de la manipulation des différents appareillages électriques et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours

En raison des normes de sécurité des établissements recevant du public, ce bâtiment peut recevoir un maximum de personnes.

Article 10 : Lutte contre le bruit

Afin de lutter contre la pollution par le bruit :

3. Il est formellement interdit de maintenir les portes ouvertes durant toute la manifestation

4. Après 22 heures, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne, il faut baisser le volume de la sonorisation et ne pas crier.

Article 11 : Repas

Sauf accord préalable donné par la commune et consigné dans la présente convention, les repas servis lors des manifestations seront réservés aux participants à celles-ci et ne pourront être l'objet d'aucune opération commerciale.

Les tables ayant servies au repas seront nettoyées, repliées et rangées contre le mur dans la salle.

Article 12 : Conditions de paiement

Toute réservation sera considérée comme ferme à la signature de la présente convention et après paiement de la location consentie et acceptée pour un montant de **200 €**, que l'utilisateur s'engage à verser par tous moyens à sa convenance un mois avant la manifestation. Un supplément de **50 €** sera demandé pour l'utilisation du chauffage. Au moment de la signature de la convention, une caution de **300 €** sera versée pour les dommages éventuels.

Article 13 : Assurance

Le locataire doit souscrire une assurance responsabilité civile chez un assureur de son choix.

Article 14 : Annulation

Tout non-respect de l'une des clauses de la convention, avant la manifestation entraînera l'annulation de celle -ci, au cours de la manifestation engagera la responsabilité exclusive du loueur.

Article 15 :

Le locataire s'engage à respecter le tri sélectif et à déposer les déchets dans les containers respectifs mis à disposition à l'extérieur de la salle polyvalente.

Fait à Montpezat, le

Le Maire
Le Locataire

Convention établie en 2 exemplaires (locataire, commune, trésorerie).

SALLE DES FETES de MONTPEZAT

CONVENTION D'UTILISATION AUX PARTICULIERS DE LA COMMUNE

ENTRE :

La Commune de Montpezat d'Agenais, représentée par son Maire
Madame Seignouret Jacqueline
en exercice d'une part

ET :

M

domicilié (e) à :

Téléphone :

Pour une location:

Du : _____ à _____ h _____

Au : _____ à _____ h _____

Pour la manifestation :

IL a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation des locaux

Les locaux comprennent :

1. une salle pouvant accueillir 150 personnes équipée de :
 - 44 tables pliantes
 - 185 chaises
 - une scène avec escalier
 - un espace portants et portemanteaux
2. des locaux sanitaires
3. une salle de service avec une armoire réfrigérateur, une table
4. un coin bar équipé d' 1 réfrigérateur et d'une table

Article 2 : Mise à disposition des locaux

Remise des clés en Mairie le _____ à _____ h

Retour des clés dernier délai le _____ à _____ h

La remise des clés se fera à la Mairie, sous réserve d'avoir réglé la caution réglementaire et sera immédiatement suivi d'un état des lieux effectué avec un représentant de la mairie.

Un état des lieux sera dressé par un agent communal et visé par l'occupant avant et après l'utilisation de la salle.

Les locations effectuées aux administrés de la commune et en leur nom propre, bénéficiant d'un tarif particulier (article 12), ne pourront concerner que des manifestations familiales organisées par le locataire lui-même.

Article 3 : Traiteur

Le locataire faisant appel à un traiteur s'engage à vérifier que ce dernier est en règle vis à vis des services sociaux et administratifs. Une attestation d'engagement sera jointe à la présente convention.

La salle de service ne peut être en aucune manière assimilée à une cuisine et ne peut en conséquence être utilisée pour réaliser des repas. Tout contrevenant à cette mesure verra sa caution retenue dans son intégralité

Article 4 : Responsabilité

La commune de Montpezat ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, pertes, vols ou autres dommages pouvant survenir aux personnes pendant la mise à disposition des lieux. Dans l'exécution du présent contrat, seule est engagée la responsabilité du locataire.

Article 5 : Affichage

Il est formellement interdit, quel que soit le moyen utilisé de fixer sur les murs et portes de l'établissement ou autre élément de la structure des affiches, banderoles, décoration ou autres objets, seuls les points de fixation prévus à cet effet seront utilisés.

Article 6 :

En aucun cas les décorations exécutées exclusivement en matériaux ininflammables ne peuvent être installées de manière à entraver les systèmes de sécurité.

Article 7 : Restitution des locaux

Le locataire devra assurer la fermeture complète des éclairages (intérieurs et extérieurs), du chauffage du bâtiment et des robinets d'eau après l'occupation, faute de quoi seront retenus sur la caution :

- 30 € pour le chauffage
- 30 € pour l'électricité
- 30 € pour l'eau

Il devra rendre les équipements (mobiliers et immobiliers) en l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance conformément à l'état des lieux établi (nettoyage des locaux utilisés, nettoyage du sol et lavage des éléments, enlèvement des ordures à déposer dans les containers, enlèvement de toutes les décorations). En aucun cas les décorations exécutées en matériaux ininflammables ne peuvent être

installées de manière à entraver les systèmes de sécurité.

Article 8 : Dégradations

Toutes les dégradations seront réparées aux frais du locataire, par les artisans ou fournisseurs habituels de la commune.

Article 9 : Mesures de sécurité

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. L'organisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, de la manipulation des différents appareillages électriques et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours

En raison des normes de sécurité des établissements recevant du public, ce bâtiment peut recevoir un maximum de personnes.

Article 10 : Lutte contre le bruit

Afin de lutter contre la pollution par le bruit :

1. Il est formellement interdit de maintenir les portes ouvertes durant toute la manifestation
2. Après 22 heures, conformément aux règles de police relatives au tapage nocturne, il faut baisser le volume de la sonorisation et ne pas crier.

Article 11 : Repas

Sauf accord préalable donné par la commune et consigné dans la présente convention, les repas servis lors des manifestations seront réservés aux participants à celles-ci et ne pourront être l'objet d'aucune opération commerciale.

Les tables ayant servies au repas seront nettoyées, repliées et rangées contre le mur dans la salle.

Article 12 : Conditions de paiement

Toute réservation sera considérée comme ferme à la signature de la présente convention et après paiement de la location consentie et acceptée pour un montant de 80 € pour le particulier de la commune, que l'utilisateur s'engage à verser par tous moyens à sa convenance un mois avant la manifestation.

Un supplément de 30 € sera demandé pour l'utilisation du chauffage.

Au moment de la signature de la convention, une caution de 300 € sera versée pour les dommages éventuels.

Article 13 : Assurance

Le locataire doit souscrire une assurance responsabilité civile chez un assureur de son choix.

Article 14 : Annulation

Tout non-respect de l'une des clauses de la convention, avant la manifestation entraînera l'annulation de celle -ci, au cours de la manifestation engagera la responsabilité exclusive du loueur.

Article 15 :

Le locataire s'engage à respecter le tri sélectif et à déposer les déchets

être restitué au plus tard le lendemain de la manifestation (ou le lundi si la manifestation a lieu le week-end).

Etat du matériel : un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel. Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

ARTICLE 4 :

La responsabilité de l'utilisateur est engagée dès le retrait du matériel et jusqu'à sa restitution après vérification.

Le matériel ne doit pas être cédé à un tiers ou subir une modification quelconque.

Si le matériel est endommagé, les réparations sont à la charge de l'emprunteur, si le matériel ne peut être réparé, sa contre-valeur sera exigée soit :

- 20 € pour une chaise
- 20 € pour une table
- 100 € pour la brouette

L'emprunteur ne pourra pas engager la responsabilité de la Mairie, en cas de dommage ou d'accident survenant à toute personne durant l'utilisation du matériel.

Signature de l'emprunteur, précédée de la mention « lu et accepte les conditions »

FORMULAIRE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL A TITRE GRATUIT

L'association :
.....

Adresse :
.....

Code postal :

Localité :
.....

Référent (nom, prénom) :
.....

Téléphone :
.....

n° Délibération	Objet de la Délibération
36/2019	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 avril 2019
37/2019	Convention location de la salle des fêtes avec tarifs
38/2019	Convention d'utilisation du matériel de la commune
39/2019	Demande d'Ajout d'un sujet
40/2019	Définition du montant des loyers des logements communaux
41/2019	Demande de mise en place d'un banc sur le chemin de la Fontête
42/2019	Rapport d'enquête Chemin de Brios
43/2019	Rapport d'enquête Projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Bonnefond
44/2019	Etude de devis pour travaux de caniveau de

	l'église et escalier descente chemin de la Fontête
--	---